



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES
ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*

GUIDE PRATIQUE

POUR
POUR L'ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS
DU 4 SEPTEMBRE 2022
LA CONSTITUTION ET LE DEPOT DES
DOSSIERS DE CANDIDATURES



AVERTISSEMENT

Le présent guide est élaboré pour permettre aux acteurs politiques et entités regroupant des personnes indépendantes, aux Autorités administratives et à tout acteur du processus électoral de mieux s'imprégner des règles d'organisation de l'élection des hauts conseillers prévue le **4 septembre 2022**.

Il permet, particulièrement, aux formations politiques et aux indépendants de procéder plus aisément à l'investiture des candidats sur les listes à présenter et de leur facilitant la lecture des dispositions applicables au dépôt et à la réception des candidatures.

Il se veut un outil purement pédagogique retraçant les étapes du processus jusqu'à la proclamation des résultats.

Il ne saurait, en conséquence, remplacer le code électoral. L'utilisateur de ce document est, dès lors, invité à se reporter, chaque fois que de besoin, au Code électoral.

Pour mémoire, quatre-vingt (80) hauts conseillers sont à élire sur les cent-cinquante que compte le Haut Conseil des Collectivités territoriales. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 5% des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification de nom de la coalition ou de l'entité. Pour le parti politique, cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature. Art. LO. 201.AI 4.

Les modèles de déclaration de candidatures, fixés par arrêté du Ministre chargé des élections, sont aussi annexés au présent guide, pour faciliter aux acteurs le dépôt des dossiers en vue de l'élection du 4 septembre 2022.

Biram SENE
Le Directeur de la Formation
et de la Communication



I - Considérations générales

1. Qui peut présenter une liste de candidats aux élections des hauts conseillers ?
2. Qui peut participer au vote ?
3. Mode de scrutin

II – Les candidatures aux élections des Hauts Conseillers

1. Déclaration de candidatures
2. Les dossiers de candidatures

III – Les cas d’inéligibilité et d’incompatibilité

- 1- Inéligibilités
- 2- Incompatibilités

IV- Le dépôt des listes et dossiers de candidatures

1. Lieu de dépôt
2. Date limite de dépôt
3. Le Récépissé de dépôt

VI- La Réception des listes de candidatures

1. La procédure de réception
2. Le contrôle des listes et des dossiers de candidatures
 - a) Le dossier
 - b) Les couleurs, sigles et symboles utilisés
 - c) L'éligibilité des candidats

VII- Publication des listes de candidats

1. Date limite de publication
2. Procédure de publication
3. Recours

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Qui peut présenter une liste de candidats aux élections des Hauts Conseillers ?

- Tout parti politique légalement constitué ;
- Toute coalition de partis politiques légalement constitués ;
- Toutes entités regroupant des personnes indépendantes.

N.B : Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent notifier le nom qu'elles auront choisi au Ministre chargé des élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidatures (08 août 2022 à minuit, au plus tard).

La commission entamera son travail le jeudi 04 août 2022 pour enregistrer la notification des noms des coalitions et entités regroupant des personnes indépendantes et recevoir les dossiers de parrainages qui les accompagnent.

Elles peuvent également choisir un titre.

2. Qui peut participer au vote ?

Le collège électoral est composé des conseillers départementaux et des conseillers municipaux.

En relation avec les Préfets et les Sous-préfets, les services compétents du Ministère chargé des élections dressent, après recensement exhaustif, la liste électorale du département.

La liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Le membre du collège électoral dont l'élection a été proclamée, est inscrit sur la liste des électeurs **du département pour l'élection** des hauts conseillers et prend part au vote, même si son élection est contestée.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

N.B : Il n'est pas prévu de contentieux sur la publication des listes des électeurs. Il est fortement recommandé aux préfets d'afficher lesdites listes et de signaler les cas d'omission ou autres manquements en vue de leur correction, au fur et à mesure, par les services centraux du Ministère chargé des Elections.

N.B : le seul document admis à faire voter est la carte d'identité CEDEAO. (Art L53)

3. Mode d'élection

Le nombre de hauts conseillers est fixé à cent-cinquante (150) ainsi répartis :

- **quatre-vingts (80)** hauts conseillers élus dans les départements ;
- **soixante-dix (70)** hauts conseillers nommés par le Président de la République.

Dans chaque département, sont élus trois (03) hauts conseillers_au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Les hauts conseillers à élire dans le département, sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes (titulaires comme suppléants) à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'il n'y a qu'un seul siège, le titulaire et le suppléant doivent être de sexes différents.

N.B : Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir.

C.F : article LO.205.alinea premier

II. LES CANDIDATURES A L'ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS

Pour participer à l'élection des Hauts conseillers, les formations politiques ou entités regroupant des personnes indépendantes doivent :

- Investir des candidats (titulaires et suppléants) en remplissant les conditions requises et suivant les modèles joints en annexe (objet de l'arrêté du Ministre chargé des élections) ;
- Réunir un dossier pour chacun des candidats et le déposer dans le délai requis ;
- Respecter les dispositions relatives à la parité homme-femme ;

1. Déclaration de candidatures

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers, doit faire une déclaration de candidature.

Celle-ci doit comporter :

- 1) Le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité des personnes indépendantes et, éventuellement, le titre de la liste ;

N.B : Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir des noms différents de ceux des partis politiques légalement constitués. Le nom choisi par une coalition de partis politiques, doit être différent de celui d'un parti politique non-membre de ladite coalition. Elle peut, cependant, prendre le nom d'un des partis qui la

composent. Le nom choisi doit être notifié au Ministre chargé des élections dans les conditions précisées supra.

- 2) La couleur, le symbole et, éventuellement, le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote ;

N.B : (l'entité qui fait acte de candidature doit produire la maquette sur support papier et informatique de son bulletin pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur le bulletin) ;

- 3) La liste, en double exemplaire, portant pour chaque candidat (titulaire et suppléant) ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'électeur, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat ;
- 4) L'indication du département où la liste se présente.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants.

NOTA BENE: un même candidat ne peut se présenter dans plus d'un département ni sur plus d'une liste. Il ne peut non plus être, à la fois, candidat et suppléant d'un autre candidat.

Pour mémoire : Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA. (L.181 du code électoral).

2. Les dossiers de candidatures

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat (titulaire et suppléant) des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins **de six (06) mois** ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° **3 du casier judiciaire** datant de moins **de trois (03) mois** ;
- 3) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ;
- 4) une attestation par laquelle le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, investit l'intéressé en qualité de candidat.

Dans tous les cas, les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

III. LES CAS D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

1- Inéligibilités

Ne peuvent être hauts conseillers :

- Les conseillers qui sont âgés de moins de **vingt-cinq (25) ans** le jour du scrutin : **LO.207.**

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés, notamment aux articles LO.160 à LO.169 du Code électoral.

2- Incompatibilités (articles LO 207 à LO 208)

Le mandat de haut conseiller est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de député ou de membre du Conseil économique social et environnemental ;

Les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés, notamment aux articles **LO.163 à LO.169** du Code électoral.

- a) L'exercice de toute fonction publique non électorale, excepté les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, est incompatible avec le mandat de haut conseiller ;
- b) L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de haut conseiller ;
- c) L'exercice d'une mission publique confiée par le pouvoir exécutif à un haut conseiller au cours de son mandat est incompatible avec le mandat de haut conseiller ;
- d) Sont incompatibles avec le mandat de hauts conseillers, les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même, également, de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée dans ce point ne s'applique pas aux hauts conseillers désignés à cette qualité comme membres du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

- e) Sont incompatibles avec le mandat de haut conseiller, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements.
- f) il est aussi interdit, à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de haut conseiller, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Il est interdit au haut conseiller, une fois élu, d'exercer :

- La fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à **l'article LO208 du code**

électoral. Il est de même interdit à tout haut conseiller d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

- La fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout haut conseiller d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

NOTA BENE : Toutefois, les deux (02) interdictions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que haut conseiller, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (02) précédents alinéas est subordonné à l'autorisation préalable du bureau du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Le haut conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés ci-dessus, est tenu d'établir dans **les huit (8) jours** qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu **des articles LO163 et LO164** ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par le Haut Conseil des Collectivités territoriales à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

IV- LE DEPOT DES LISTES ET DOSSIERS DE CANDIDATURES

1. Lieu de dépôt

Les dossiers de candidatures et les pièces qui les accompagnent sont déposés, avec un bordereau d'envoi, au Ministère chargé des élections (Ministère de l'Intérieur), auprès de la commission instituée par arrêté...

Le dépôt des dossiers de candidatures est ouvert pour la période **du mardi 09 au dimanche 14 aout 2022 à minuit**, à la **salle de conférences de la Direction générale des Elections (DGE), sise à l'ex Cité Police, Rue 6 X Malick SY, Dakar.**

LA PROCEDURE DE DEPOT ET DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- 1) Les dossiers de candidatures sont accompagnés d'un **bordereau** (modèle joint en annexe) qui indique les pièces déposées (les listes sont toujours faites en double exemplaire dont l'un est destiné à la CENA)
- 2) La commission mentionne l'heure exacte de dépôt.

N.B : aucune substitution, ni aucun retrait de candidature n'est admis.

- 3) La commission, au vu du bordereau, effectue un **contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire** sur les pièces du dossier de déclaration de candidature ;
- 4) Après ce contrôle, elle délivre **immédiatement** au mandataire un **récépissé** pour attester du **dépôt matériel** (ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la liste) ;

N.B : ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux ;

- 5) ***Dans les 48 heures qui suivent le dépôt matériel***, la commission de réception procède à l'analyse des dossiers. Elle signale tout manquement (cas d'inéligibilité, pièces périmées, erreurs matérielles) relevé au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours à compter de la notification desdits manquements pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

N.B :

Le remplacement des candidats inéligibles est possible, sans préjudice de l'ordre d'investiture et du respect de la parité ;

La substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles est possible.

Pour ces cas, la commission en fait immédiatement notification au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours pour y remédier. A défaut, la liste est rejetée.

En revanche, la liste n'est pas recevable, lorsqu'elle est :

- 1) Est incomplète,
- 2) N'est pas conforme aux dispositions de l'article LO.201.al 2, (ne respecte pas la parité, notamment)
- 3) Ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L.209 (cf. déclaration de candidatures, ***I. point 1***)
- 4) N'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L 210 (pièces du dossier de déclaration de candidature, ***I. point 2***)
- 5) Est déposée au-delà du délai légal,

Si, pour l'un des 5 motifs évoqués ci-dessus, le Ministre chargé des élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois (3) jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

ATTENTION : Au moment du dépôt, même si, visiblement, une liste se trouve dans l'un des 5 cas évoqués ci-dessus, la réception matérielle doit être effectuée.

La commission mettra le focus sur le bordereau et vérifiera sommairement les pièces annoncées.

Elle veille à attester du dépôt matériel en remettant au mandataire le récépissé de dépôt qui précise l'heure de la réception (ce récépissé et le dossier déposés sont des moyens de preuve).

C'est à l'issue de l'analyse du dossier que la décision motivée de rejet est prise et notifiée au mandataire qui, sur cette base, peut l'attaquer devant le Conseil Constitutionnel.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de chaque candidat qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

2. Date limite de dépôt.

Le dépôt doit se faire par le mandataire au plus tard **20 jours** avant le jour du scrutin, c'est-à-dire **le dimanche 14 aout 2022 à minuit, au plus tard.**

3. Le Récépissé de dépôt

Le mandataire qui dépose ses listes dans les délais reçoit un récépissé de dépôt. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux.

Ce récépissé prouve le dépôt matériel, mais ne préjuge pas de la recevabilité des listes déposées.

Après la date limite de dépôt des candidatures, aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections. Celui-ci la reçoit à travers la commission instituée par ses soins. S'il y a lieu, il diffuse cette déclaration complémentaire par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à travers tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.210.

Lorsqu'un suppléant décède pendant la même période, ou est inéligible, il est procédé de la même manière.

V- LA RECEPTION DES LISTES ET DOSSIERS DE CANDIDATURES

La commission de réception instituée par arrêté du Ministre chargée des élections s'assure, après le dépôt matériel, de la recevabilité des listes présentées, arbitre éventuellement les conflits résultant du choix par les formations politiques ou les entités de personnes indépendantes des couleurs, sigles et symboles, publie, par arrêté, les listes reçues, avant de faire procéder à l'impression des bulletins de vote.

1. La procédure de réception

La commission instituée par le Ministre chargé des élections reçoit les listes présentées dans les délais par les mandataires et délivre, dans tous les cas, un récépissé de dépôt au mandataire.

2. Le contrôle des listes et des candidatures

La commission de réception, comme indiqué plus haut, procède au contrôle sommaire des listes déposées, en se basant en premier lieu sur le bordereau accompagnant les dossiers. Au-delà de la constitution de la liste, le contrôle porte **essentiellement** sur : les pièces du dossier, les couleurs sigles et symboles utilisés ainsi que sur l'éligibilité des candidats.

NOTA BENE : L'éligibilité n'est jamais définitivement acquise car même après son élection, sera déchu de plein droit de son mandat de haut conseiller celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le code électoral.

VI- PUBLICATION DES LISTES

1. Date limite de publication

Les déclarations de candidature reçues sont publiées au plus tard **quinze (15) jours** avant le scrutin.

2. Procédure de publication

Les listes jugées recevables, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article **L. 214**, sont publiées par **arrêté** du Ministre chargé des élections.

Une copie de l'arrêté de publication des listes est délivrée à chaque mandataire de listes de candidats et à la CENA.

3. Recours

Dans **les 24 heures** qui suivent la publication des listes, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant **le Conseil Constitutionnel** qui statue **dans les 03 jours** suivant l'enregistrement de la requête.